

SN 3666/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/127/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 septembre 2012
(OR. en)**

SN 3666/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/127/PESC du
 Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/127/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de l'Érythrée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée¹.
- (2) Le 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2060 (2012) modifiant l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009).
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2010/127/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 51 du 2.3.2010, p. 19.

Article premier

La décision 2010/127/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Érythrée, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel des organisations humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé;
- b) aux fournitures d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, qui auront été approuvées au préalable par le comité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président